



25 C/33
5 juin 1989
Original français

Point 7.6 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE RECOMMANDATION AUX ETATS MEMBRES
SUR LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

RESUME

Conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, le projet de recommandation sur la sauvegarde du folklore est soumis à la Conférence générale pour approbation et adoption, en application des dispositions de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

Ce projet a été examiné et approuvé par un Comité spécial d'experts gouvernementaux convoqué conformément aux dispositions de la résolution 15.3 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-quatrième session. Il figure à l'Annexe I au présent document. Le rapport du Comité spécial est reproduit à l'Annexe II.

Décision requise : paragraphe 7.

INTRODUCTION

1. A sa vingt-quatrième session, la Conférence générale a adopté la résolution suivante (résolution 15.3) :

"La Conférence générale,

Vu les articles 2 et 3 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Ayant examiné le rapport et l'étude préliminaire contenus dans le document 25 C/31,

1. Décide que la question de la sauvegarde du folklore doit faire l'objet d'une recommandation aux Etats membres ;
2. Prie le Directeur général de réunir un comité spécial composé de techniciens et de juristes nommés par les Etats membres pour établir le projet définitif, qui sera soumis à la Conférence générale à sa vingt-cinquième session, en 1989."

2. En application de cette résolution et conformément aux dispositions de l'article 10.1 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, le Directeur général a rédigé un rapport préliminaire contenant un avant-projet de recommandation sur la sauvegarde du folklore (document CC/MD/4) et l'a envoyé aux Etats membres le 1er juin 1988 sous couvert de la lettre circulaire CL/3121. Les Etats membres ont été invités à faire connaître leurs commentaires et observations sur cet avant-projet.

3. Conformément aux dispositions de l'article 10.3 du Règlement précité, le Directeur général a rédigé un rapport définitif (document CC/MD/8) contenant l'avant-projet de recommandation. Ce rapport a été adressé aux Etats membres sous couvert de la lettre circulaire CL/3166 en date du 2 mars 1989. Le texte intégral des réponses des Etats membres, l'analyse de ces réponses par le Secrétariat et le texte de l'avant-projet de recommandation étaient joints au document CC/MD/8.

4. Les réponses parvenues au Secrétariat après le 16 décembre 1988 ont été reproduites dans le document CC/MD/8 Add.1 qui a été communiqué directement aux experts gouvernementaux au moment de la réunion du Comité spécial mentionné au paragraphe 5 ci-dessous.

5. Par la lettre circulaire CL/3157 en date du 16 janvier 1989, le Directeur général a convoqué un Comité spécial d'experts gouvernementaux désignés par les Etats membres en application de la résolution 15.3 susmentionnée afin qu'il examine et mette au point le projet de recommandation envisagé pour le soumettre à la Conférence générale lors de sa vingt-cinquième session. Ce Comité s'est réuni au Siège de l'Unesco, à Paris, du 24 au 28 avril 1989.

6. Le Comité spécial d'experts gouvernementaux a examiné, mis au point et approuvé les versions anglaise, arabe, espagnole, française et russe du projet de recommandation sur la sauvegarde du folklore. La version chinoise de ce projet est une traduction établie par le Secrétariat. Le projet de recommandation figure à l'Annexe I au présent document. Ce document contient également le rapport adopté par le Comité (Annexe II).

7. Le projet de recommandation est maintenant soumis à la Conférence générale pour adoption, conformément aux dispositions de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et de l'article 11 du Règlement susmentionné.

ANNEXE I

PROJET DE RECOMMANDATION AUX ETATS MEMBRES
SUR LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du .. octobre au .. novembre 1989, à l'occasion de sa vingt-cinquième session,

Considérant que le folklore fait partie du patrimoine universel de l'humanité, qu'il est un puissant moyen de rapprochement des différents peuples et groupes sociaux et d'affirmation de leur identité culturelle,

Notant son importance sociale, économique, culturelle et politique, son rôle dans l'histoire d'un peuple et sa place dans la culture contemporaine,

Soulignant la nature spécifique et l'importance du folklore en tant que partie intégrante du patrimoine culturel et de la culture vivante,

Reconnaissant l'extrême fragilité des formes traditionnelles du folklore, particulièrement celle des aspects relevant des traditions orales et le risque que ces aspects puissent être perdus,

Soulignant le besoin de reconnaître dans tous les pays le rôle du folklore et le danger qu'il court face à de multiples facteurs,

Estimant que les gouvernements devraient jouer un rôle décisif dans la sauvegarde du folklore et agir au plus vite,

Ayant décidé, lors de sa vingt-quatrième session, que la sauvegarde du folklore devrait faire l'objet d'une recommandation aux Etats membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Adopte la présente recommandation le 1989.

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après concernant la sauvegarde du folklore en adoptant les mesures législatives ou autres qui pourraient être nécessaires, conformément aux pratiques constitutionnelles de chacun d'entre eux, pour donner effet dans leurs territoires aux principes et aux mesures définies dans cette recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités, services ou organes ayant compétence pour s'occuper des problèmes pris par la sauvegarde du folklore ainsi qu'à l'attention des diverses organisations ou institutions s'occupant du folklore et d'encourager les contacts avec les organisations internationales appropriées s'occupant de la sauvegarde du folklore.

La Conférence générale recommande qu'aux dates et de la manière qu'elle détermine, les Etats membres soumettent à l'Organisation des rapports sur la suite qu'ils auront donnée à cette recommandation.

A. Définition du folklore

Au sens de la présente recommandation :

Le folklore (ou culture traditionnelle et populaire) est l'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres

manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts.

B. Identification du folklore

Le folklore, en tant qu'expression culturelle, doit être sauvegardé par et pour le groupe (familial, professionnel, national, régional, religieux, ethnique, etc.) dont il exprime l'identité. A cette fin, les Etats membres devraient encourager, aux niveaux national, régional, international, les recherches appropriées en vue de :

- (a) établir un inventaire national des institutions s'occupant du folklore en vue de son inclusion dans les répertoires régionaux et mondiaux des institutions de cette nature ;
- (b) créer des systèmes d'identification et d'enregistrement (collecte, indexation, transcription) ou développer des systèmes déjà existants au moyen de guides, de guides de collecte, de catalogues types, etc., eu égard à la nécessité de coordonner les systèmes de classement utilisés par différentes institutions ;
- (c) stimuler la création d'une typologie normalisée du folklore qui se traduirait par l'établissement : (i) d'un schéma général de classification du folklore destiné à fournir une orientation au niveau mondial ; (ii) d'un registre détaillé du folklore ; et (iii) de classifications régionales du folklore, notamment au moyen de projets pilotes sur le terrain.

C. Conservation du folklore

La conservation concerne la documentation relative aux traditions folkloriques et a pour objectif, en cas de non-utilisation ou d'évolution de ces traditions, que les chercheurs et les porteurs de la tradition puissent disposer de données leur permettant de comprendre le processus de changement de la tradition. Si le folklore vivant, étant donné son caractère évolutif, ne peut toujours donner lieu à une protection directe, le folklore ayant fait l'objet de fixation devrait être protégé efficacement.

A cette fin, les Etats membres devraient :

- (a) mettre en place des services nationaux d'archives où les matériaux folkloriques collectés puissent être stockés dans des conditions appropriées et mis à disposition ;
- (b) mettre en place une unité nationale centrale d'archives aux fins de la prestation de certains services (indexation centrale, diffusion de l'information relative aux matériaux folkloriques et aux normes applicables aux activités concernant le folklore, y compris l'aspect préservation) ;
- (c) créer des musées ou des sections du folklore dans les musées existants où la culture traditionnelle et populaire puisse être présentée ;
- (d) privilégier les formes de présentation des cultures traditionnelles et populaires qui mettent en valeur les témoignages vivants ou révolus de ces cultures (sites, modes de vie, savoirs matériels ou immatériels) ;
- (e) harmoniser les méthodes de collecte et d'archivage ;

- (f) former des collecteurs, des archivistes, des documentalistes et autres spécialistes à la conservation du folklore, de la conservation matérielle au travail d'analyse ;
- (g) octroyer des moyens en vue d'établir des copies d'archives et de travail de tous les matériaux folkloriques, ainsi que des copies, destinées aux institutions régionales, assurant de la sorte à la communauté culturelle concernée un accès aux matériaux collectés.

D. Préservation du folklore

La préservation concerne la protection des traditions folkloriques et de ceux qui en sont les porteurs, étant entendu que chaque peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion à cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias. Aussi faut-il prendre des mesures pour garantir le statut et le soutien économique des traditions folkloriques, aussi bien au sein des collectivités dont elles sont issues qu'en dehors d'elles. A cette fin, les Etats membres devraient :

- (a) élaborer et introduire dans les programmes d'enseignement, tant scolaires que non scolaires, l'enseignement et l'étude du folklore de façon appropriée, en mettant particulièrement l'accent sur le respect du folklore au sens le plus large possible et en tenant compte non seulement des cultures villageoises ou autres cultures rurales, mais aussi de celles qui, créées dans les milieux urbains par différents groupes sociaux, professions, institutions, etc., favorisent ainsi une meilleure compréhension de la diversité des cultures et des visions du monde, en particulier de celles qui ne participent pas à la culture dominante ;
- (b) garantir aux communautés culturelles le droit d'avoir accès à leur propre folklore, en soutenant aussi leurs activités en matière de documentation, d'archivage, de recherche, etc., ainsi que la pratique des traditions ;
- (c) constituer, sur une base interdisciplinaire, un Conseil national du folklore ou un organisme de coordination analogue où les divers groupes d'intérêts soient représentés ;
- (d) fournir un appui moral et économique aux particuliers et aux institutions qui étudient, font connaître, cultivent ou détiennent des éléments du folklore ;
- (e) promouvoir la recherche scientifique se rapportant à la préservation du folklore.

E. Diffusion du folklore

Les populations devraient être sensibilisées à l'importance du folklore en tant qu'élément d'identité culturelle. Afin de permettre une prise de conscience de la valeur du folklore et de la nécessité de préserver ce dernier, une large diffusion des éléments constituant ce patrimoine culturel est essentielle. Lors d'une telle diffusion, il importe néanmoins d'éviter toute déformation afin de sauvegarder l'intégrité des traditions. Pour favoriser une diffusion équitable, les Etats membres devraient :

- (a) encourager l'organisation, à l'échelon national, régional ou international, de manifestations folkloriques telles que fêtes, festivals, films, expositions, séminaires, colloques, ateliers, stages, congrès et autres et appuyer la diffusion et la publication des matériels, documents et autres résultats de ces manifestations ;

- (b) encourager la presse, les éditeurs, les télévisions, les radios et autres médias nationaux et régionaux à faire une plus large place dans leurs programmes aux matériaux folkloriques, par exemple grâce à des subventions, en créant des postes de folkloristes dans ces unités, en assurant l'archivage et la diffusion appropriés des matériaux folkloriques ainsi recueillis par les médias et en créant des services de programmes folkloriques au sein de ces organismes ;
- (c) encourager les régions, les municipalités, les associations et les autres groupes qui s'occupent du folklore à créer des postes à plein temps de folkloristes chargés de susciter et de coordonner les activités intéressant le folklore dans la région ;
- (d) appuyer les services existants de production de matériels éducatifs, (par exemple de films vidéo réalisés à partir des dernières collectes effectuées sur le terrain) et en créer de nouveaux, et encourager l'utilisation de ces matériaux dans les écoles, les musées folkloriques et les expositions et festivals folkloriques nationaux et internationaux ;
- (e) fournir des informations appropriées sur le folklore par le canal des centres de documentation, bibliothèques, musées et services d'archives ainsi qu'au moyen de bulletins et de périodiques spécialisés dans le folklore ;
- (f) faciliter les rencontres et les échanges entre les personnes, les groupes et les institutions s'occupant de folklore, tant au niveau national qu'international, en tenant compte des accords bilatéraux culturels ;
- (g) encourager la communauté scientifique internationale à se doter d'une éthique appropriée à l'approche et au respect des cultures traditionnelles.

F. Protection du folklore

Le folklore, en tant qu'il constitue des manifestations de la créativité intellectuelle individuelle ou collective, mérite de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux productions intellectuelles. Une telle protection du folklore se révèle indispensable en tant que moyen permettant de développer, perpétuer et diffuser davantage ce patrimoine, à la fois dans le pays et à l'étranger, sans porter atteinte aux intérêts légitimes concernés.

En dehors des aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore, il y a plusieurs catégories de droits qui sont déjà protégées, et qui devraient continuer à l'être à l'avenir dans les centres de documentation et les services d'archives consacrés au folklore. A ces fins, les Etats membres devraient :

- (a) en ce qui concerne les aspects "propriété intellectuelle" :

appeler l'attention des autorités compétentes sur les importants travaux réalisés par l'Unesco et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle, tout en reconnaissant que ces travaux ne touchent qu'à un aspect de la protection du folklore et que l'adoption de mesures distinctes dans divers domaines s'impose d'urgence pour sauvegarder le folklore ;

- (b) en ce qui concerne les autres droits impliqués :

- (i) protéger l'informateur en tant que porteur de la tradition (protection de la vie privée et de la confidentialité) ;

- (ii) protéger les intérêts des collecteurs en veillant à ce que les matériaux recueillis soient conservés dans les archives, en bon état et de manière rationnelle ;
- (iii) adopter les mesures nécessaires pour protéger les matériaux recueillis contre un emploi abusif intentionnel ou non ;
- (iv) reconnaître que les services d'archives ont la responsabilité de veiller à l'utilisation des matériaux recueillis.

G. Coopération internationale

Compte tenu de la nécessité d'intensifier la coopération et les échanges culturels, notamment par la mise en commun de ressources humaines et matérielles, pour la réalisation de programmes de développement du folklore visant à la réactivation de ce dernier, et pour les travaux de recherche effectués par des spécialistes d'un Etat membre dans un autre Etat membre, les Etats membres devraient :

- (a) coopérer avec les associations, institutions et organisations internationales et régionales s'occupant du folklore ;
- (b) coopérer dans le domaine de la connaissance, de la diffusion et de la protection du folklore, notamment par des moyens tels que :
 - (i) l'échange d'informations de tous genres et de publications scientifiques et techniques ;
 - (ii) la formation de spécialistes, l'octroi de bourses de voyage, l'envoi de personnel scientifique et technique et de matériel ;
 - (iii) la promotion de projets bilatéraux ou multilatéraux dans le domaine de la documentation concernant le folklore contemporain ;
 - (iv) l'organisation de rencontres entre spécialistes, de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés, notamment sur la classification et l'indexation des données et expressions du folklore ainsi que sur les méthodes et techniques modernes de recherche ;
- (c) coopérer étroitement en vue d'assurer sur le plan international aux différents ayants droit (communauté ou personnes physiques ou morales) la jouissance des droits pécuniaires, moraux, ou dits voisins découlant de la recherche, de la création, de la composition, de l'interprétation, de l'enregistrement et/ou de la diffusion du folklore ;
- (d) garantir aux Etats membres sur le territoire desquels ont été effectués des travaux de recherches le droit d'obtenir de l'Etat membre concerné copie de tous documents, enregistrements vidéo, films et autres matériels ;
- (e) s'abstenir de tout acte susceptible de détériorer les matériaux folkloriques, d'en diminuer la valeur ou d'en empêcher la diffusion et l'utilisation, que ces matériaux se trouvent sur leur terre d'origine ou sur le territoire d'autres Etats ;
- (f) prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder le folklore contre tous les risques humains et naturels auxquels il est exposé, y compris les risques encourus du fait de conflits armés, d'occupation de territoires ou de tous troubles publics d'autre nature.

ANNEXE II

Rapport

COMITE SPECIAL D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
CHARGE D'ETABLIR UN PROJET DE RECOMMANDATION
AUX ETATS MEMBRES SUR LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

(Maison de l'Unesco, 24-28 avril 1989)

I. Introduction et participation

1. Convoqué en application de la résolution 15.3 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-quatrième session, un Comité spécial d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de recommandation aux Etats membres concernant la sauvegarde du folklore s'est réuni du 24 au 28 avril 1989 au Siège de l'Unesco à Paris.

2. Ont pris part aux travaux du Comité des experts représentant les gouvernements de 48 Etats membres de l'Unesco ainsi qu'un Membre associé. Un Etat non membre s'est fait représenter par des observateurs. Ont également participé à la réunion, à titre d'observateurs, des représentants de la Palestine, d'une organisation intergouvernementale et de neuf organisations internationales non gouvernementales.

3. En application du Règlement intérieur (doc. CC/CPY/CSP-89/CONF.206/2 Prov.) qu'il a adopté à sa première session, après avoir fixé à quatre le nombre de vice-présidents, le Comité a constitué son bureau comme suit : Président : M. Lauri Honko (Finlande) ; Vice-Présidents : M. Houonne Théodule Da (Burkina Faso), M. Baidyanath Saraswati (Inde), M. José Maria Morfin Patraca (Mexique), M. Béchir Mahjoub (Tunisie) ; Rapporteur : M. Vilmos Voigt (Hongrie).

4. L'ordre du jour provisoire de la réunion du Comité, figurant dans le document CC/CPY/CSP-89/CONF.206/1 Prov., a été adopté.

5. Le Comité avait pour mandat d'examiner le rapport définitif (doc. CC/MD/8 et CC/MD/8 Add.1) établi par le Secrétariat de l'Unesco en application de l'article 10.3 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux Conventions internationales prévus par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

6. Au cours des débats, le Comité a constitué un Comité de rédaction comprenant les représentants des Etats suivants : Bangladesh, Canada, Costa Rica, Egypte, France, Guinée, Koweït, Mexique, République socialiste soviétique d'Ukraine ainsi que le Président et le Rapporteur du Comité ex officio. Ce Comité a élu à sa présidence M. Lauri Honko, président de la plénière.

7. Vingt-six propositions écrites d'amendements à l'avant-projet de Recommandation, communiquées par les représentants des Etats membres au Secrétariat de l'Unesco, ont été soumises à l'examen du Comité.

II. Ouverture de la réunion

8. Mme Marie-Claude Dock, directeur principal, Secteur de la culture et de la communication, a ouvert la réunion au nom du Directeur général de l'Organisation. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, elle a rappelé brièvement les travaux entrepris depuis la demande formulée en 1973 à l'Organisation par le gouvernement bolivien de rechercher une solution au problème de la sauvegarde du folklore. Elle a souligné l'importance qui doit être accordée à ce patrimoine international qui constitue un puissant moyen de rapprochement des différents peuples et groupes sociaux et d'affirmation de l'identité nationale et culturelle.

III. Présentation des documents

9. Le Secrétariat de la réunion a présenté la documentation mise à la disposition du Comité, en particulier l'avant-projet de Recommandation sur la sauvegarde du folklore qui figure en annexe III au document CC/MD/8. Il a indiqué que cet avant-projet a été élaboré en 1987 par un Comité spécial d'experts gouvernementaux conformément à la résolution 15.3 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-troisième session et qu'il n'a pas estimé devoir le modifier à la suite des commentaires et observations formulés par les Etats membres sur le document CC/MD/4 contenant cet avant-projet, laissant le soin à ce Comité d'amender lui-même ce texte.

IV. Discussion générale

10. De nombreux orateurs se sont déclarés favorables au texte soumis à leur examen, sous réserve de certaines modifications.

11. La délégation du Koweït s'est interrogée sur l'utilité de la Section E relative à la diffusion du folklore. D'après cette délégation, la diffusion commercialisée du folklore ne devrait pas figurer dans la Recommandation car cette pratique risque de déformer le contenu du folklore, ce qui va à l'encontre du but recherché par l'instrument envisagé.

12. La délégation du Mexique a fait remarquer que les groupes ethniques traditionnels s'inscrivent dans le réseau des structures sociales, économiques et politiques. Elle a insisté sur le fait que le folklore est un élément vivant du groupe social qui en est à l'origine et exprime ainsi sa réalité historique. Aussi cette délégation a-t-elle souligné la nécessité d'une protection plus large des différentes communautés culturelles ainsi que la participation active d'organismes spécialisés aux niveaux national, régional et international.

13. La délégation de la Hongrie, après avoir souligné la qualité du travail accompli, a noté que la Recommandation intéressait aussi bien les Etats qui ont déjà adopté des mesures de sauvegarde du folklore que ceux où cette tâche n'était pas encore apparue comme prioritaire. Cette délégation, tout en constatant que le texte est acceptable en l'état, a fait remarquer qu'il devrait insister davantage sur la protection de la recherche et des chercheurs dans ce domaine tant sur le plan national qu'international.

14. La délégation de la Grèce, après avoir constaté que le texte présenté constituait une excellente base pour assurer la sauvegarde du folklore, a noté qu'il contenait certains termes susceptibles de politiser le débat, ce qui irait à l'encontre du but recherché.

15. La délégation de l'Union des république socialistes soviétiques, après s'être déclarée favorable au projet de texte, sous réserve de certaines améliorations rédactionnelles, a insisté sur la nécessité de concentrer les débats sur les questions essentielles et de laisser le soin au Comité de rédaction d'élaborer, en fonction des discussions, les propositions concrètes.

16. La délégation de la République arabe syrienne a souligné la nécessité de créer des centres de documentation dans tous les Etats membres et a insisté sur l'importance de la coopération internationale dans ce domaine. Cette délégation a d'autre part suggéré des modifications aux Sections D (b) et F (b) (i) du projet de Recommandation. Elle a en outre demandé d'en compléter le texte en y introduisant une nouvelle disposition concernant la sauvegarde du folklore dans les hauteurs du Golan et dans les autres territoires arabes occupés. (Proposition d'amendement n° 1.)

17. La délégation de l'Inde, tout en exprimant son accord de principe avec le texte proposé, a estimé que la sauvegarde du folklore devrait être considérée dans le cadre d'une perspective évolutive. D'après cette délégation, la protection ne devrait pas avoir pour résultat de figer le concept du folklore dans une définition dépassée correspondant aux idées prévalant au XIXe siècle et de l'enfermer dans une opposition de termes tels que urbain-rural, oral-écrit, instruit-illettré. La sauvegarde du folklore doit au contraire permettre aux différentes communautés culturelles de se développer et lui reconnaître un rôle dynamique dans la construction de l'avenir.

18. La délégation de l'Egypte a considéré que le texte de la Recommandation était acceptable. Elle a d'autre part appuyé les observations formulées par la délégation de la République arabe syrienne en ce qui concerne les mesures de prévention à prendre dans les territoires soumis à occupation étrangère. A cet égard, elle a proposé d'introduire dans la Section D le texte suivant : "s'abstenir de tout acte susceptible de détériorer les matériaux folkloriques, à en diminuer la valeur ou à en empêcher la diffusion et l'utilisation, que ces matériaux se trouvent sur leur terre d'origine ou sur le territoire d'autres Etats, en particulier dans les territoires sous occupation". (Proposition d'amendement n° 10.)

19. La délégation du Koweït, se référant à la déclaration faite par la délégation de l'Inde, a précisé que le folklore ne représentait pas seulement un héritage du passé mais aussi un processus continu et évolutif. Elle a insisté sur le rôle du folklore dans la vie quotidienne.

20. La délégation du Panama a fait des réserves quant à la définition proposée pour le folklore. Elle s'est demandé dans quelle mesure il était possible de protéger le folklore compte tenu de ses aspects dynamiques et évolutifs.

21. La délégation de la Turquie, après avoir exprimé son accord sur les idées qui sous-tendent le projet de Recommandation qu'elle a estimé acceptable dans son ensemble, a fait part de son intention de proposer, en temps opportun, des modifications à certaines dispositions contenues dans le texte de la Recommandation.

22. La délégation du Brésil a appuyé le texte proposé dont le contenu reflète son approche du problème.

23. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué, en termes généraux, que le texte mettait par trop l'accent sur la fonction de supervision et d'amélioration des chercheurs, des archives et des médias. Il devrait se concentrer davantage sur les personnes qui sont les véritables créateurs du folklore. Ces personnes devraient être aidées à se prendre en main et ne pas être réduites par les chercheurs, les folkloristes, etc. à de simples statistiques. Dans sa forme actuelle, le texte proposé laissait redouter une telle politique restrictive. Il conviendrait, en tout état de cause, d'éviter d'instituer un nouveau dispositif aux dépens de la culture folklorique vivante. Les stratégies d'uniformisation à l'échelle planétaire, mentionnées dans la Section B et, en partie, dans la Section G, devraient être exclues au profit de mesures du type de celles qui étaient décrites dans la Section C (f). En outre, les projets de recherche (dans le domaine historique, par exemple) lancés ou mis en oeuvre par les groupes eux-mêmes, devraient être vigoureusement soutenus. Ces suggestions n'affectent ou ne

modifient en rien les vues figurant dans les déclarations du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant les aspects juridiques, par exemple du droit d'auteur, etc., telles qu'elles figurent dans le document CC/MD/8 Add.1.

24. L'observateur de la Palestine a appuyé les déclarations faites par les délégations de la République arabe syrienne et de l'Egypte. Il a insisté sur les mesures à prendre pour mettre fin, dans les territoires occupés, aux actions entreprises dans le but d'occulter l'identité culturelle palestinienne et de détruire son patrimoine culturel.

25. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie a considéré que le projet de Recommandation était acceptable dans son ensemble. Il n'y avait pas, à son avis, de contradiction entre le passé et le présent s'agissant du développement du folklore, étant donné que ce développement revêt une importance constante.

V. Examen du projet de Recommandation

Titre

26. La délégation de l'Inde a proposé de remplacer le mot "sauvegarde" par "rajeunissement", car le folklore, selon elle, n'est pas statique mais constitue un processus dynamique.

27. Les délégations de l'Egypte et du Burkina Faso ont estimé préférable de conserver le terme "sauvegarde" qui leur a semblé un terme plus approprié et répondant parfaitement au contenu de la Recommandation.

Préambule

28. Paragraphe 1 : La délégation de la France a proposé que le premier paragraphe des considérants soit formulé d'une façon plus générale et qu'il précise que le folklore qui, sur le plan linguistique serait mieux désigné par l'expression culture populaire et traditionnelle, fait partie du patrimoine universel de l'humanité. (Proposition d'amendement n° 13.)

29. Paragraphe 2 : La délégation de la Grèce a estimé qu'il conviendrait de supprimer l'adjectif "contemporaine" qui figure après le mot "culture" afin de tenir également compte des apports culturels du passé.

30. Paragraphe 6 : La délégation des Philippines a proposé que le mot "dynamique" soit introduit dans le sixième paragraphe du Préambule. (Proposition d'amendement n° 5.)

31. Le Président du Comité ainsi que les délégations de la Norvège et de la Hongrie s'étant interrogés sur les procédures permettant de suivre la mise en oeuvre de la Recommandation, le représentant du Directeur général a évoqué les dispositions des articles 16 à 19 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. Selon ces textes, les Etats présentent à la Conférence générale qui suit celle où une convention ou une recommandation a été adoptée, un premier rapport spécial sur la suite donnée par eux à cet instrument. Les indications doivent porter, dans la mesure du possible, sur la soumission de l'instrument considéré aux autorités nationales compétentes et sur les mesures prises pour lui donner effet. La Conférence générale, après avoir procédé à l'examen des rapports spéciaux, consigne ses observations dans un rapport général qui est transmis aux Etats membres. La Conférence générale peut, en outre, demander aux Etats membres de lui adresser, aux dates qu'elle fixera, tous rapports supplémentaires qu'elle jugera nécessaires.

32. Le Président, s'exprimant en sa qualité de délégué de la Finlande, a proposé de compléter l'avant-dernier paragraphe du Préambule pour recommander également aux Etats d'encourager les contacts avec les organisations internationales s'occupant de la sauvegarde du folklore. (Proposition d'amendement n° 23.)

A. Définition du folklore

33. La délégation de l'Inde, après avoir estimé que les définitions se révèlent toujours incomplètes, a considéré que la définition du folklore devrait se référer à deux approches, l'une anthropologique et l'autre sociologique. Cette délégation a par ailleurs déclaré ne pas avoir d'objection à l'égard de l'inventaire présenté dans la dernière phrase de la définition figurant dans le projet de Recommandation.

34. La délégation de la République démocratique allemande a souligné qu'élaborer une définition était toujours une tâche difficile. Elle a souhaité que celle-ci soit la plus large possible et précise l'objet de la Recommandation.

35. La délégation de la France a proposé que la définition du folklore se lise comme suit : "Le folklore (ou culture traditionnelle et populaire) est l'ensemble des créations, émanant d'une communauté culturelle, fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, le mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts". (Proposition d'amendement n°13.)

36. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé que la définition du folklore était formulée dans des termes vagues et plutôt tournée vers le passé. Elle a ajouté qu'eu égard à la multiplicité des définitions du folklore, il ne semblait pas possible de normaliser cette notion. Quant au danger d'extinction du folklore évoqué dans le document, la question était selon elle de savoir si le folklore devait bénéficier d'une "protection" qui empêcherait son dépérissement et garantissait son "authenticité". En général, la recherche ethnographique reconnaît le caractère vivant du folklore - et, par conséquent, sa grande hétérogénéité, sa mutabilité, et la nécessité de changements. S'il est néanmoins nécessaire de faire quelque chose pour protéger le folklore dans la mesure où celui-ci est considéré comme la "culture populaire traditionnelle" en général, certains points devraient être modifiés ou supprimés.

37. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a fait remarquer que le groupe exprimant le folklore n'est pas toujours identique au groupe qui l'a créé et a souhaité qu'il soit tenu compte de cette situation.

B. Identification du folklore

Préambule

38. La délégation de la Hongrie a proposé d'ajouter, dans le Préambule de ce paragraphe, une phrase concernant la protection de la recherche en tant que telle et à tous les niveaux (national, régional et international). (Proposition d'amendement n° 24.)

39. La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques s'est interrogée sur la nature des recherches visées par la délégation de la Hongrie. Cette dernière a précisé qu'elle se référait à toutes les recherches appropriées. La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques a fait alors

observer que les résultats des recherches sous forme de manuscrits ou de livres étaient déjà protégés par le droit d'auteur dans la majorité des Etats membres et qu'il n'était donc pas nécessaire d'introduire dans le projet de Recommandation une disposition spéciale sur la protection de telles recherches.

40. La délégation de la Finlande a suggéré de prendre en considération les commentaires de la délégation de la Hongrie sous la rubrique "C. Conservation du folklore". Elle a, d'autre part, proposé que la première ligne du Préambule soit modifiée pour se lire comme suit : "le folklore en tant que forme d'expression intellectuelle ...". (Proposition d'amendement n° 23.)

41. La délégation de la Guinée a exprimé des doutes quant à la possibilité d'identifier le folklore dans la mesure où cette opération pourrait aboutir à une sélection des éléments les plus représentatifs. Elle a attiré l'attention de la réunion sur la nécessité de tenir compte des contraintes liées aux moyens à mettre en oeuvre et à la formation des spécialistes du folklore. Elle a suggéré que cette opération pourrait aboutir, à la faveur de la coopération entre les Etats membres, à la sélection des éléments les plus représentatifs qui méritent d'être protégés au titre du patrimoine culturel universel. Elle a demandé que soit adoptée une typologie spécifique au folklore pour le différencier des autres éléments de la culture. Elle a également demandé la création d'un centre de coordination et de coopération internationales pour la sauvegarde du folklore.

42. La délégation de la Suède s'est interrogée sur l'utilisation en anglais des mots "intellectual property", alors que la version française se réfère aux "biens culturels". Le représentant du Directeur général a précisé que l'expression correcte devrait être en anglais "as a form of intellectual expression".

43. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'emploi d'une typologie normalisée sonnerait le glas d'un folklore bien en vie et non standardisé. Elle a demandé la suppression de l'alinéa (c) de cette section. (Proposition d'amendement n° 12.) Il convenait par ailleurs de promouvoir la recherche de terrain sur les cultures populaires locales.

C. Conservation du folklore

Préambule

44. Dans la discussion sur le Préambule, la délégation de la France a proposé de remplacer le mot "développement", dans la première phrase, par le mot "évolution".

45. La délégation indienne a appelé l'attention sur la dernière phrase du Préambule concernant le "folklore vivant", par opposition au folklore "ayant fait l'objet de fixation" et conservé dans les archives. Faisant observer que la distinction entre ces deux formes de folklore posait un problème de méthodologie, elle a déclaré que si, dans le cas d'une culture écrite/textuelle, il était possible de distinguer ce qui était vivant de ce qui était mort, il n'en allait pas de même s'agissant des éléments morts d'un folklore vivant transmis oralement. Soulignant la nécessité de clarifier la position du Comité sur le but de la conservation, elle a mis en doute qu'il soit justifié de préserver des éléments qu'une culture aurait elle-même rejetée.

Alinéa (a)

46. La délégation du Bangladesh a exprimé son inquiétude à propos de l'alinéa (a) et plus particulièrement en ce qui concerne le membre de phrase "mettre en place un service national d'archives". Elle a souligné l'ambiguïté de ce terme dans le cadre d'un Etat regroupant différentes nationalités et proposé de se référer à "un service national ou des services nationaux d'archives". (Proposition d'amendement n° 7.)

47. La délégation des Philippines a souhaité que la mise en place de services nationaux d'archives soit mise en place aussitôt que possible. (Proposition d'amendement n° 5.)

48. La délégation de la Norvège s'est interrogée sur l'opportunité d'employer à l'alinéa (a) de la version anglaise l'expression "controlled use" qui pourrait, selon elle, empêcher certaines personnes d'accéder aux archives folkloriques.

49. Le point de vue de la délégation norvégienne a été appuyé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, pour qui il convenait de supprimer les mots "controlled use". Elle a affirmé que le libre accès aux archives était indispensable. Elle a toutefois ajouté qu'un contrôle de l'accès sur la base de critères subjectifs par des anthropologues ou des archivistes, etc., pourrait s'avérer nécessaire dans quelques cas, mais devait d'une manière générale être considéré avec suspicion.

50. La délégation indienne a prié instamment les participants de réfléchir à la question de l'utilisation des matériaux folkloriques collectés. Elle était favorable au maintien des mots "controlled use", déclarant que les gardiens des biens folkloriques avaient la responsabilité morale de les mettre à l'abri de tout emploi abusif. Ceux qui ne respectaient pas les sentiments du peuple auquel appartenait le folklore n'avaient aucun droit moral d'accéder aux archives qui abritaient son patrimoine culturel.

51. La délégation de l'Egypte a suggéré de garder la version française "mis à la disposition des utilisateurs sous certaines conditions", mais d'éviter dans la version anglaise les mots "for controlled use".

52. Pour la délégation du Venezuela, la version espagnole "bajo algunas condiciones" est acceptable.

53. Selon la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques, il convient de s'inspirer du texte français.

54. La délégation du Panama a jugé inquiétante l'expression "mis à la disposition des utilisateurs sous certaines conditions", puisque celles-ci ne sont pas précisées.

55. A la suite de la discussion sur ce point, il a été décidé de supprimer ces expressions, conformément à la proposition d'amendement présentée par la Finlande (DR. 23).

Alinéa (c)

56. La délégation du Portugal a souhaité une portée plus vaste pour l'alinéa (c) où l'on parle de la création des musées ou des sections du folklore dans les musées existants, car il y a d'autres formes de présentation du folklore.

57. Selon la délégation de la France, il y a une redondance entre la notion de folklore et celle de "traditions populaires". D'une certaine façon, le texte introduit une distinction qui n'existe pas dans la réalité. Elle a appuyé la proposition de la délégation du Portugal et insisté sur la nécessité d'une déontologie professionnelle pour les chercheurs.

58. L'observateur de la CISAC a proposé la suppression des mots "traditions populaires" dans l'alinéa (c).

59. La délégation de la Finlande a proposé la suppression des mots "y compris les musées de plein air des traditions populaires, où le folklore puisse être présenté". (Proposition d'amendement n° 23.)

60. Comme suite à la discussion sur ce sujet, il a été décidé de supprimer la référence aux musées de plein air dans l'alinéa (c) et d'introduire un alinéa nouveau relatif à la mise en valeur des témoignages vivants de cultures traditionnelles et populaires. (Proposition d'amendement n° 8.)

Alinéa (f)

61. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a suggéré d'ajouter ce qui suit à la fin de l'alinéa (f) : "Des copies des résultats de recherche, des films, des enregistrements sonores et des photographies devraient, dans tous les cas, être communiqués directement au groupe sur lequel la recherche a porté, si possible dans la langue nationale et aussi (autant que faire se peut) dans la langue du groupe, si celle-ci diffère de la langue nationale. Il conviendrait d'assurer la création d'archives, de musées et d'institutions culturelles décentralisés appartenant aux groupes concernés. Les recherches visant à renforcer l'identité propre des groupes devrait être particulièrement encouragées. (Proposition d'amendement n° 12.)

62. La délégation du Bangladesh a proposé de rédiger l'alinéa (f) comme suit : "prendre les dispositions nécessaires pour établir des copies d'archives et de travail de tous les matériaux folkloriques collectés dans la région concernée en vue de leur utilisation par les institutions régionales". (Proposition d'amendement n° 7.)

63. L'observateur du Conseil international de la musique (CIM) a souligné le fait que plusieurs pays en développement n'ont pas les moyens de réaliser leur programme de conservation du folklore. Il a proposé d'ajouter une recommandation aux Etats membres faisant appel à la solidarité internationale afin que les pays industrialisés apportent une aide en matériel et en savoir-faire aux pays en développement. Cette proposition a été soutenue par les délégations de la Hongrie, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de la Finlande.

D. Préservation du folklore

Préambule

64. La délégation de la Suède, appuyée par la délégation du Bangladesh, ayant soulevé une difficulté linguistique quant au terme "belief", utilisé dans la version anglaise, il a été décidé d'utiliser le terme "adhésion" qui figure dans la version française.

65. La délégation de la France a proposé que la première phrase du préambule de cette section soit rédigée comme suit : "La préservation concerne la protection des traditions folkloriques et de ceux qui en sont les porteurs authentiques". (Proposition d'amendement n° 13.)

66. La délégation de la Belgique a suggéré que les mots "que le peuple a un droit à sa propre culture" soient remplacés par "que chaque communauté culturelle a un droit ...". (Proposition d'amendement n° 22.)

67. La délégation indienne s'est déclarée favorable à toutes les mesures prescrites dans le but de préserver le folklore. Toutefois, estimant que la destruction de celui-ci était dans la nature même de la culture industrialisée et des médias, il lui paraissait nécessaire d'ajouter au texte un énoncé supplémentaire sur la culture industrialisée, pour demander instamment à celle-ci non seulement de prescrire la préservation du folklore mais aussi de renoncer à tout acte qui puisse le détruire, de manière à extirper les causes mêmes de l'anéantissement du folklore.

68. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé que le membre de phrase "l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias" soit remplacé par les mots "l'influence de facteurs externes". (Proposition d'amendement n° 12.)

69. L'observateur de la Fédération syndicale mondiale (FSM) a souligné l'importance de la phrase : "le peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion à cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias". Il a estimé que le folklore n'est pas seulement un fait du passé, mais un processus évolutif qui suscite une réaction de l'imaginaire en rapport avec le réel.

Alinéa (a)

70. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a demandé la suppression de cet alinéa. (Proposition d'amendement n° 12.)

71. La délégation du Mexique a proposé de compléter cet alinéa en y introduisant un membre de phrase visant à mettre l'accent sur le respect du folklore au sens le plus large possible. (Proposition d'amendement n° 2.)

Alinéa (b)

72. La délégation de la Turquie a proposé de remplacer l'expression "différents groupes ethniques", qu'elle a jugée très vague, par les mots "minorités nationales".

73. La délégation de la Grèce a considéré que l'expression "minorités nationales" était politiquement anachronique et juridiquement non fondée. Elle a estimé que la question des "minorités nationales" ne relevait pas de la compétence de l'Unesco.

74. La délégation du Canada, appuyée par la délégation de la Belgique et par l'observateur de la Société africaine de culture (SAC), a estimé que l'expression "minorités nationales" poserait de nombreux problèmes dans les pays où différentes cultures sont en présence. Elle a proposé l'expression "communautés culturelles" qui a été retenue. (Propositions d'amendement n° 17 et 22.)

75. La délégation de la Guinée a proposé que soit précisé dans le texte que le droit pour les communautés culturelles d'avoir accès à leur propre folklore se fasse dans les conditions et selon les normes favorables au développement socio-culturel des peuples. (Proposition d'amendement n° 3.)

76. La délégation de la République arabe syrienne a demandé que le membre de phrase suivant soit ajouté à cet alinéa : "à condition que cela ne favorise pas l'intolérance raciale, ethnique, religieuse ou toute autre forme d'intolérance préjudiciable à l'intérêt général ou à l'unité nationale". (Proposition d'amendement n° 1.)

Alinéa (c)

77. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé inutile la constitution d'un conseil national du folklore et a demandé la suppression de ce paragraphe. (Proposition d'amendement n° 12.)

Alinéa (d)

78. La délégation de la France, appuyée par la délégation de la Norvège, a considéré que la référence à "des listes de collecteurs et d'informateurs" était inutile car on ne savait pas à qui ces listes seraient destinées. D'autre part, ce sont les particuliers et les institutions qui sont les collecteurs et informateurs. (Proposition d'amendement n° 13.)

79. A la suite d'une suggestion faite par l'observateur du Conseil international de la musique (CIM), appuyée par la délégation de la France, pour qualifier de "moral et économique" l'appui à fournir aux particuliers et aux institutions, la délégation de la Belgique a déposé dans ce sens la proposition d'amendement n° 22.

80. L'observateur de la Société africaine de culture (SAC) a pensé qu'il était difficile de déterminer quels sont les particuliers et les institutions qui détiennent des éléments du folklore.

81. Afin de faciliter l'identification de ces détenteurs de la culture traditionnelle et populaire, la délégation de la France a proposé d'ajouter, après l'expression "institutions", les mots "qui étudient, font connaître, cultivent ou détiennent". Cette proposition a été appuyée par la délégation de la Grèce. (Proposition d'amendement n° 13.)

Alinéa (e) (nouveau)

82. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine, constatant qu'il n'est pas prévu de dispositions spéciales pour soutenir la recherche sur le folklore, a estimé qu'il conviendrait de modifier l'alinéa (e) et de le formuler comme suit : fournir un appui aux institutions, aux organisations et aux particuliers pour la réalisation et la promotion de recherches scientifiques se rapportant à la préservation du folklore. (Proposition d'amendement n° 21.)

E. Diffusion du folklore

83. La partie introductive de cette section a fait l'objet de plusieurs interventions.

84. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé de supprimer la phrase "Lors d'une telle diffusion, il importe néanmoins d'éviter toute caricature ou déformation afin de sauvegarder l'intégrité des traditions" (proposition d'amendement n° 12). En effet, on ne voit pas bien qui déciderait ce qui est caricature ou déformation. Ainsi, un récital de musique populaire devant des touristes pourrait être considéré comme une caricature, bien que cette activité soit parfaitement légitime.

85. Les délégations du Costa Rica et de la Suède ont également fait savoir qu'elles considéraient l'utilisation du terme "caricature" comme impropre car, selon elles, la caricature ne constitue pas une dénaturation ou une déformation en soi. Elles ont donc demandé la suppression de ce terme ou du moins une modification du libellé de cet alinéa afin que des mesures soient prises pour informer le public que le folklore a été utilisé à cette fin. (Propositions d'amendement n° 18 et 19.) La proposition de suppression du mot caricature a été appuyée par les délégations de l'Argentine et du Mexique. En revanche, les délégations du Burkina Faso, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la France et de l'Union des républiques socialistes soviétiques se sont déclarées favorables au libellé actuel du texte.

86. La délégation de la République démocratique allemande a proposé de remplacer les mots "toute caricature ou déformation" par l'expression "toute déformation ou tout emploi abusif". (Proposition d'amendement n° 25.)

87. La délégation de la République arabe syrienne a attiré l'attention du Comité sur la traduction incorrecte en langue arabe du terme "caricature". Elle a proposé une autre terminologie correspondant mieux au terme français.

88. Dans ce contexte, la délégation de la France a souligné que toutes les personnes et institutions qui s'intéressent au folklore doivent être informées et convaincues de la nécessité de respecter une certaine déontologie et proposé l'adjonction à cette section d'un nouvel alinéa à cet effet (alinéa (g) nouveau). (Proposition d'amendement n° 13.)

89. L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) a exprimé son inquiétude quant à l'interprétation qui pourrait, à son avis, être donnée au terme "déformation" et souligné la nécessité de pouvoir adapter les expressions du folklore et de sauvegarder la liberté de création conformément aux lois et aux conventions internationales existantes.

Alinéa (b)

90. La délégation de la Hongrie a estimé que l'énumération des médias figurant à cet alinéa devrait être complétée par l'adjonction des organes de presse et des maisons d'édition. D'autre part, elle a souhaité que la création de postes de folkloristes prévue à cet alinéa, se fasse auprès de chacun des organismes concernés. (Proposition d'amendement n° 24.)

91. La délégation de la France, appuyée par celle de la Hongrie, a proposé de remplacer le terme "planifier" qui figure à l'avant-dernière ligne par les mots "susciter" ou "encourager". (Proposition d'amendement n° 13.)

Alinéa (d)

92. La délégation de la Hongrie a suggéré de rédiger comme suit le début de cet alinéa : appuyer les services existants de production de matériels éducatifs, par exemple de films vidéo, réalisés à partir des dernières collectes effectuées sur le terrain. (Proposition d'amendement n° 24.)

93. L'observateur du Conseil international de la musique (CIM) a souhaité que soit recommandé aux Etats membres :

- (i) de collaborer à l'édition des disques de chants et musiques traditionnels dans la collection de l'Unesco prévue à cet effet ;
- (ii) de participer aux "Tribunes de musique" d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et des pays arabes.

94. L'observateur du Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT) est intervenu à ce stade de la discussion pour apporter certaines précisions techniques en ce qui concerne l'utilisation aux alinéas (a) et (d) des termes films et films vidéo. Il a précisé que ces termes sont des termes techniques correspondant à la pellicule et à la bande magnétique. Le terme générique "cinéma", a ajouté cet observateur, suffit à les dénommer, mais l'habitude a été prise d'indiquer "cinéma (film et vidéo)" comme sont également utilisées les notions "images animées" pour désigner tous les systèmes.

F. Utilisation du folklore

95. A la demande du Président du Comité, le Secrétariat a donné au Comité des informations sur les études réalisées à ce jour par l'Unesco et l'OMPI au sujet des aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore. Un Groupe de travail chargé d'examiner un projet de dispositions types conçues pour les législations nationales ainsi que des mesures internationales de protection des oeuvres du folklore s'est réuni en 1980. Ce Groupe de travail était composé de 16 experts de différents pays invités à titre personnel. Le Groupe de travail a estimé :

- (i) qu'une protection juridique adéquate du folklore était souhaitable ;
- (ii) que cette protection juridique pouvait être favorisée au niveau national par des dispositions types de législation ;
- (iii) que les dispositions types de législation nationale devaient ouvrir la voie à une protection sous-régionale, régionale et internationale des créations du folklore.

96. Un Comité d'experts gouvernementaux réuni à Genève en juillet 1982 a définitivement adopté les "Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables". Quatre autres Comités d'experts régionaux ont examiné à leur tour les modalités d'application, sur le plan régional, de ces dispositions types.

97. En ce qui concerne la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle, un Groupe d'experts s'est réuni à Paris en 1984. Les débats ont montré que tous les participants étaient conscients de la nécessité d'une protection internationale des expressions du folklore, eu égard en particulier au développement de plus en plus rapide et incontrôlé de leur exploitation par les moyens technologiques modernes en dehors du pays ou de la communauté dont elles émanent. Les résultats de ces travaux ont été communiqués aux organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI qui ont décidé de reprendre l'étude de cette question après l'adoption par la Conférence générale de l'Unesco de la Recommandation sur la sauvegarde du folklore afin de pouvoir emprunter à ce texte les éléments nécessaires à l'élaboration d'un traité international sur la protection des expressions du folklore par la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne la définition et l'utilisation du folklore.

Titre de la section

98. La délégation de l'Union des république socialistes soviétiques a fait remarquer que l'intitulé de cette section ne correspondait pas à son contenu. Ce dont il s'agit en fait, c'est de la protection du folklore comme expression de la créativité intellectuelle et non de son "utilisation" en tant que telle. Aussi cette délégation a-t-elle proposé de remplacer le terme "utilisation" par celui de "protection". (Proposition d'amendement n° 14.) Cette proposition de modifier le titre a été appuyée par les délégations de la Belgique et de l'Egypte. (Propositions d'amendements n° 15 et 11.)

99. La délégation de la France a proposé de substituer le terme "promotion" au mot "utilisation" et celle du Bangladesh de retenir les termes "Précautions concernant l'utilisation du folklore". (Propositions d'amendement n° 13 et 16.) La délégation du Nigéria s'est exprimée en faveur du maintien du terme "utilisation".

Préambule

100. La délégation de la Suède, appuyée par celle de la République socialiste soviétique de Biélorussie, se référant à la première phrase de la partie introductive du Préambule et plus particulièrement aux mots "manifestation de la créativité intellectuelle" a considéré que cette phrase devait être supprimée ou complétée par l'adjonction de l'adjectif "individuelle". (Proposition d'amendement n° 19.)

101. La délégation de la République démocratique allemande a proposé d'inclure dans le Préambule l'idée de renforcer la protection du folklore par des mesures législatives. (Proposition d'amendement n° 25.)

Alinéa (b)

102. La délégation de la République arabe syrienne a demandé de préciser la nature ou les modalités de la protection au sous-alinéa (i) relatif à la protection de l'informateur. (Proposition d'amendement n° 1.)

103. La délégation de la Finlande a fait observer que le libellé des points (i), (ii) et (iv) devrait être plus explicite car il concerne, à son avis, l'intégrité de la personne de l'informateur. (Proposition d'amendement n° 23.)

104. La délégation de la Suède a suggéré de substituer au "droit de contrôle", prévu au point (iv), l'obligation de contrôler l'utilisation des matériaux recueillis. Cette proposition a été appuyée par la délégation de la Finlande qui a proposé d'utiliser le terme "responsabilité" plutôt que celui d'"obligation".

105. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réservé sa position sur les points (iii) et (iv) de l'alinéa (b), car il était difficile de déterminer qui établirait l'"emploi abusif". (Proposition d'amendement n° 12.)

G. Coopération internationale

Préambule

106. La délégation de la Hongrie a suggéré de mentionner dans le Préambule de cette section les activités précédemment menées par l'Unesco à cet égard, en commençant la première phrase par les mots : "Compte tenu des programmes antérieurs de l'Unesco relatifs à la coopération internationale en matière de folklore". (Proposition d'amendement n° 24.)

107. La délégation du Canada a souhaité voir figurer dans la partie introductive une référence aux travaux de recherches effectués par des spécialistes d'un Etat travaillant dans des pays étrangers. (Proposition d'amendement n° 20.)

Alinéa (a)

108. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé la création d'un centre international permanent de coordination du folklore et la généralisation de l'organisation de festivals internationaux de folklore, au titre de la coopération internationale dans ce domaine. A cet effet, cette délégation a proposé d'ajouter à l'alinéa (a) le texte suivant : "généraliser l'organisation de festivals internationaux au titre de la coopération internationale dans ce domaine ; créer un centre international permanent de coordination du folklore qui coifferait les activités folkloriques de toutes les régions et formulerait en collaboration avec les centres nationaux de coordination des recommandations au sujet de l'harmonisation des politiques à suivre en matière de sauvegarde du folklore". (Proposition d'amendement n° 26.)

Alinéa (b)

109. La délégation de la Hongrie a demandé que soit ajoutée à la fin de cet alinéa une référence aux méthodes et techniques modernes de recherche. (Proposition d'amendement n° 24.)

110. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie a proposé de se référer, dans ce paragraphe, à l'"établissement de catalogues internationaux recensant tous les biens culturels ayant un contenu folklorique et, également, à la publication d'anthologie du folklore". (Proposition d'amendement n° 4.)

111. La délégation de la République arabe syrienne a souhaité voir préciser au chiffre (i) la nature et les modalités de protection de l'informateur. (Proposition d'amendement n° 1.)

Alinéa (d) (nouveau)

112. La délégation du Canada a demandé l'adjonction d'un alinéa (d) nouveau concernant le droit pour les Etats membres, sur le territoire desquels une recherche folklorique aurait été faite, d'obtenir une copie des résultats de ces travaux. (Proposition d'amendement n° 20.) Ceci permettrait aux pays qui n'ont pas les moyens d'entreprendre ces recherches de pouvoir bénéficier de leurs résultats. En faisant cette proposition, cette délégation s'est référée à ce qui existe déjà dans le domaine du patrimoine non physique, dans le sens de ce qui est déjà proposé dans la Recommandation concernant le retour des biens culturels à leurs pays d'origine.

113. Dans le même ordre d'idées, et sur proposition de la délégation du Panama, suivie par les délégations du Mexique, du Costa Rica, du Portugal, de la Colombie et de la République fédérale d'Allemagne, auxquelles se sont jointes par la suite les délégations de l'Argentine et du Venezuela, a été demandée l'adjonction à cette section d'un nouvel alinéa (d) prévoyant de fournir, pour des raisons d'ordre éthique, copie des documents, enregistrements vidéo, films et autres matériels aux nations et/ou régions directement concernées par ces recherches, respectant ainsi les règles régissant les échanges internationaux. (Projet d'amendement n° 9.)

114. La délégation de la France, tout en approuvant l'idée de ce nouveau paragraphe, a exprimé des réserves en raison des implications financières d'une telle obligation. Si elle peut exprimer son accord sur la déontologie qui sous-tend ces propositions, elle s'inquiète des contraintes qu'elle pourrait entraîner.

115. La proposition du Canada a reçu un appui de la part des délégations du Burkina Faso, de l'Egypte, de la Guinée, du Mexique et de l'observateur de la Société africaine de culture (SAC).

116. La délégation du Mexique a estimé qu'il ne s'agissait pas essentiellement d'un problème financier mais de ce qu'on pourrait nommer la "piraterie intellectuelle", idée qui a été reprise par l'observateur de la SAC.

117. La délégation de la Norvège, appuyée par celle de la Finlande, a considéré nécessaire d'examiner avec prudence la proposition canadienne afin de ne pas mettre en cause la Recommandation dans sa totalité.

VI. Examen par la plénière du projet de recommandation présenté par le Comité de rédaction

118. La réunion a adopté le titre et le Préambule du projet de Recommandation sans commentaires.

Section A - Définition du folklore

119. La délégation de l'Inde ne s'est pas estimée entièrement satisfaite par le texte de la définition et aurait, en outre, souhaité la suppression des mots "par imitation". La même délégation aurait désiré voir remplacer le mot "attentes" par l'expression "vision du monde".

Section B - Identification du folklore

120. La délégation du Canada a demandé la suppression, dans la version française du Préambule, du mot "etc."

Section C - Conservation du folklore

Alinéa (a)

121. La délégation de l'Inde aurait souhaité le maintien de l'expression "for controlled use" (en français sous certaines conditions) qui a été supprimée.

Alinéa (d)

122. La délégation de la Belgique a demandé la suppression de l'adjectif "vivants".

123. La délégation du Canada, en revanche, a été en faveur de son maintien, les musées ne présentant pas le folklore vivant.

124. La délégation du Portugal a proposé de retenir l'expression "vivants ou révolus".

125. La délégation de la France a appuyé la proposition du Portugal et cette formulation a été adoptée.

Alinéa (f)

126. Cet alinéa a été adopté sans discussion.

Section D - Préservation du folklore

Préambule

127. L'observateur de la Palestine a remarqué que, dans la version arabe, le terme qui traduit "préservation" ne couvrait pas les aspects urbanistiques.

Alinéa (a)

128. Cet alinéa a été adopté sans discussion.

Alinéa (b)

129. La délégation de la République arabe syrienne a rappelé qu'elle avait demandé l'adjonction, dans cet alinéa, du membre de phrase suivant : "à condition que cela ne favorise pas l'intolérance raciale, ethnique, religieuse ou toute autre forme d'intolérance préjudiciable à l'intérêt général ou à l'unité nationale". (Proposition d'amendement n° 1.)

130. La délégation du Canada a estimé que le Comité de rédaction avait pris en compte de manière positive l'amendement de la République arabe syrienne dans le Préambule de la Recommandation.

Alinéa (e)

131. L'observateur de la Palestine a proposé de compléter cet alinéa, le texte actuel ne mentionnant pas le devoir des autorités d'occupation de respecter le droit du peuple palestinien à l'intégrité de son folklore. Il a appuyé l'amendement de l'Egypte (proposition d'amendement n° 10). Toutefois, il a demandé d'y ajouter une référence aux territoires arabes occupés. Il a également appuyé l'amendement de la République arabe syrienne. (Proposition d'amendement n° 1.)

132. La délégation de l'Egypte a repris l'amendement proposé par l'observateur de la Palestine et a noté que la première partie de son amendement a été incorporée dans l'alinéa (e) de la Section G - Coopération internationale. Cependant, il aurait souhaité ajouter à cet alinéa la phrase suivante : "s'abstenir d'actes préjudiciables aux matériels folkloriques situés sur leur propre territoire ou sur d'autres territoires, particulièrement sur des territoires occupés".

133. La délégation de la République arabe syrienne a appuyé l'amendement proposé par la délégation de l'Egypte et a souhaité le compléter comme suit : "pour sauvegarder et protéger le patrimoine folklorique de ces territoires et pour contrecarrer la volonté d'invasion culturelle sioniste, raciste et colonialiste, qui empêche la personnalité humaine de s'y épanouir".

134. Le Comité a décidé de revoir cette question lorsqu'il examinera la Section G - Coopération internationale.

Section E - Diffusion du folklore

Préambule

135. La délégation de la Guinée, soutenue par la délégation de la Grèce, a proposé de supprimer le mot "équitable".

136. L'observateur de la Société africaine de culture (SAC) a souhaité maintenir le mot "équitable", qui permet de respecter les différentes expressions du folklore.

137. La délégation du Burkina Faso s'est prononcée pour le maintien du mot "équitable".

138. La délégation de la Guinée a proposé de remplacer le mot "équitable" par le terme "rationnelle".

139. A l'issue des discussions et à la suite d'un vote de sondage, le Comité a décidé de maintenir le mot "équitable".

Section F - Protection du folklore

140. La délégation de la Belgique a exprimé le souhait de garder le terme initial "utilisation" dans le titre de la Section F, au lieu du mot "protection" qui lui avait été substitué de façon provisoire par le Comité de rédaction. Ce souhait a été partagé par les délégations du Nigéria et du Burkina Faso, ainsi que par l'observateur de la Palestine. Néanmoins, un certain support pour l'intitulé "Protection du folklore" s'est manifesté parmi les membres du Comité et le mot "protection" a notamment été appuyé par les délégations du Burundi et du Canada, les positions de ces dernières s'appuyant essentiellement sur l'idée de renforcer les aspects juridiques d'une telle protection.

141. Suite à un sondage informel des membres du Comité, l'intitulé adopté par le Comité de rédaction a été retenu.

142. Concernant le Préambule, la délégation de la Norvège a souligné que le paragraphe traite de manifestations de folklore qui sont protégées autrement que par le droit d'auteur. Les mots "individuelle et collective" introduits par le Comité de rédaction, devraient ainsi, de l'avis de cette délégation, être supprimés dans la version définitive de la Recommandation, pour que celle-ci ne traite pas, sous la Section F, d'oeuvres déjà protégées par le droit d'auteur. Cet avis a été partagé par la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques. La plupart des membres du Comité ont cependant été favorables à l'inclusion des mots "individuelle et collective" dans le texte final de la Recommandation.

143. Les sous-alinéas (a) et (b) ont été adoptés sans discussion tels que formulés par le Comité de rédaction.

Section G - Coopération internationale

Alinéa (e)

144. La délégation de l'Egypte a tenu à rappeler que la proposition d'amendement n° 10 qu'elle avait présentée a été reprise en partie dans cet alinéa. Elle a maintenu sa position en ce qui concerne l'ajout des termes : "en particulier dans les territoires sous occupation".

145. La délégation de la République arabe syrienne, tout en appuyant l'attitude de la délégation de l'Egypte, a tenu à préciser que la proposition d'amendement n° 1, alinéa 4, qu'elle avait soumise à l'examen du Comité de rédaction, n'a pas été reflétée comme elle l'aurait souhaité dans le projet de recommandation. Elle a demandé à la plénière de bien vouloir prendre ce texte en considération.

146. L'observateur de la Palestine a soutenu les propositions égyptienne et syrienne rappelant à cet égard qu'il était nécessaire de mentionner de façon spécifique les territoires arabes occupés car, d'après cet observateur, ce qui se passe dans cette partie du monde ne concerne pas seulement les habitants de ces territoires, mais l'humanité tout entière.

147. La délégation du Canada, en précisant que le travail du Comité d'experts se situait dans un cadre général destiné à inciter les Etats membres à prendre des dispositions pour sauvegarder le folklore et tout en comprenant les mobiles des délégations de l'Egypte, de la République arabe syrienne et de l'observateur de la Palestine, a suggéré, pour donner effet à leurs propos, de porter au rapport les propositions contenues dans la proposition d'amendement n° 1.

148. La délégation de la Grèce, dans un souci de compromis, a proposé de refléter dans le rapport l'accord du Comité dans son ensemble sur l'interprétation à donner à la disposition contenue dans l'alinéa (e) selon laquelle ce texte couvre également les cas des territoires occupés en violation du droit international.

149. A l'issue de la discussion et après un vote de sondage, le Comité a décidé de faire figurer au rapport le texte de l'alinéa 4 de la proposition d'amendement n° 1 présentée par la République arabe syrienne. Ce texte se lit comme suit : "Ajouter un nouvel alinéa relatif à la sauvegarde et à la protection du patrimoine folklorique dans le Golan arabe syrien occupé par Israël et dans les autres territoires arabes occupés, ainsi qu'à l'application de la recommandation de la Conférence générale demandant aux autorités d'occupation de ne pas porter atteinte au patrimoine folklorique dans les territoires occupés illicitement et leur interdisant de dénaturer et de détruire le patrimoine folklorique dans le but d'anéantir l'identité culturelle et le patrimoine folklorique des habitants de l'ensemble des territoires arabes occupés ; une action internationale devrait être menée pour sauvegarder et protéger le patrimoine folklorique de ces territoires et pour contrecarrer la volonté d'invasion culturelle sioniste, raciste et colonialiste, qui empêche la personnalité humaine de s'y épanouir".

Alinéa (f)

150. Le Comité a décidé d'ajouter au texte du projet de Recommandation un alinéa (f) nouveau dont le contenu est le suivant : "prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder le folklore contre tous les risques humains et naturels auxquels il est exposé, y compris les risques encourus du fait de conflits armés, d'occupation de territoires ou de tous troubles publics d'autre nature."

VII. Adoption du projet de Recommandation et du rapport

151. A l'issue de ses travaux, le Comité a, à l'unanimité, adopté le "Projet de Recommandation sur la sauvegarde du folklore" sous la présidence de M. José María Morfín Patraca (Mexique), l'un des vice-présidents, le Président ayant quitté la réunion peu de temps avant la clôture/¹. Il a également, à l'unanimité, adopté le présent rapport.

VIII. Clôture de la réunion

152. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion.

1. Annexe I au présent document.